

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 20/11/2025 N° D-2025-99

Nomenclature :

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Service des Eaux de Haut-Bugey Agglomération
Création de la régie de recettes prolongée

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022 donnant au Président délégation de « **créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires** » à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service des Eaux de Haut-Bugey Agglomération.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la MAISON DE L'EAU – 160 Cours de Verdun – 01100 OYONNAX.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Comptes d'imputation	Désignation
70111	Vente d'eau aux abonnés
701261	Redevance sur la consommation d'eau potable
70611	Redevance d'assainissement collectif
7068	Autres prestations de service : - Création, modification, renouvellement des branchements eau potable et assainissement - Contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire en ligne (internet et téléphone)
- 2° : Carte bancaire en point d'encaissement
- 3° : Prélèvement automatique à l'échéance
- 4° : Prélèvement automatique mensuel
- 5° : Virement bancaire
- 6° : Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'une facture valant quittance en cas de traitement informatisé des opérations de la régie
- d'un ticket émis par le terminal de paiement électronique (TPE)

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la facture. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Les modalités de recouvrement s'effectueront comme suit :

- le délai de règlement de la facture est fixé à trente (30) jours à compter de la date de la facture
- à l'expiration du délai de règlement, le redevable est avisé par lettre de relance qu'un délai de trente (30) jours lui est offert pour régulariser sa situation
- passé ce délai, une mise en demeure est adressée au redevable l'informant d'une part qu'il dispose d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour régler sa dette et d'autre part qu'en cas de non règlement dans les délais impartis, le recouvrement sera transféré au Service Gestion Comptable d'Oyonnax .

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président de Haut-Bugey Agglomération et le comptable public assignataire de Haut-Bugey Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

ARTICLE 15 : Ampliation de cette décision sera transmise en sous-préfecture de Nantua.

Le Président

Michel MOURLEVAT



A handwritten signature "Mourlevat" is written over a stylized cross consisting of two intersecting lines forming a plus sign. There is also a small oval shape to the left of the cross.

Feuillet**N° 111**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Service des Eaux de Haut-Bugey Agglomération - Création de la régie de
Objet de l'acte : recettes prolongée.

Date de décision: 20/11/2025

Date de réception de l'accusé 21/11/2025

de réception :

Numéro de l'acte : D202599

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20251120-D202599-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgétaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : D2025_99.pdf (99_DE-001-200042935-20251121-D202599-DE-1-
1_1.pdf)

